

science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale ainsi que les organes régionaux et les autres organismes des Nations Unies intéressés à faire connaître leurs vues, un document récapitulatif contenant les opinions exprimées au sujet de l'opportunité d'une conférence internationale de l'eau et des questions qu'elle pourrait examiner, document qui sera soumis au Comité des ressources naturelles lors de sa deuxième session.

E

ETUDES DEMANDÉES PAR LE COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Considérant que le Comité des ressources naturelles a à connaître du développement des ressources naturelles sous tous leurs aspects, en attachant une importance particulière au développement des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales,

1. *Approuve* les demandes d'études faites par le Comité des ressources naturelles, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 94 et 98 de son rapport sur sa première session¹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général, dans la mesure des moyens dont il dispose, d'accorder au Comité des ressources naturelles toute l'assistance possible dans la préparation de ces études, sans perdre de vue la demande faite par le Comité tendant à ce que des renseignements soient fournis sur les activités de tous les organismes des Nations Unies;

3. *Invite* le secrétariat de toutes les commissions économiques régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les autres organismes intéressés à collaborer avec le Secrétaire général, selon que de besoin, à la préparation de ces études.

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant le rôle central de programmation envisagé pour le Comité des ressources naturelles dans son domaine, notamment en ce qui concerne le développement des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales,

Notant que le Comité des ressources naturelles n'a pas été en mesure de formuler un programme de travail intégré pendant sa première session,

Tenant compte des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, lors de sa huitième session, au sujet de l'élaboration d'un programme de travail par le Comité des ressources naturelles¹⁹,

1. *Recommande* en priorité que le Comité des ressources naturelles planifie et entreprenne ses futurs travaux de telle façon que des programmes de travail à court terme et à moyen terme soient formulés et qu'ils

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 5 (E/4989), par. 61.

fassent l'objet d'un examen constant, compte étant tenu des mérites de chaque proposition précise;

2. *Recommande en outre* que le Secrétaire général, après les consultations appropriées avec tous les organismes des Nations Unies intéressés, soumette un projet de programme de travail à court terme et à moyen terme, accompagné d'un état détaillé des incidences financières, au Comité des ressources naturelles lors de sa deuxième session;

3. *Fait sien* le vœu exprimé par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'élaboration du programme de travail pour 1972 dans le domaine des ressources naturelles²⁰.

G

SOUVERAINETÉ PERMANENTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2692 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Tenant compte des paragraphes 129 à 134 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session¹⁴, relatifs à la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles,

Approuve les mesures et les actions recommandées par le Comité des ressources naturelles aux paragraphes 131 à 134 de son rapport.

1766^e séance plénière,
18 mai 1971.

1573 (L). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'utile rapport du Secrétaire général²¹ ainsi que des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Rappelant les résolutions 2320 (XXII) et 2417 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1967 et 17 décembre 1968, sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement,

Préoccupé par le fait que les pays en voie de développement subissent un préjudice matériel par suite de l'exode des compétences vers certains pays avancés,

Considérant que cet état de choses appelle une action tant des pays en voie de développement que des pays développés,

Notant que le type le plus grave d'exode de personnel des pays en voie de développement est l'exode de scientifiques et de techniciens qualifiés qui émigrent pour aller s'installer et travailler de façon permanente dans les pays développés,

Estimant nécessaire de poursuivre l'étude de ce problème afin de proposer ultérieurement des mesures efficaces en vue de sa solution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés²¹, établi

²⁰ Ibid., par. 67.

²¹ E/4820 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

conformément à la résolution 2417 (XXIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en liaison étroite avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'examen du problème de l'exode des compétences afin d'en évaluer les conséquences sur le développement économique des pays moins développés, et notamment :

a) De préparer une étude sur l'effet que l'immigration de spécialistes étrangers exerce sur l'économie des pays qui acceptent des spécialistes étrangers dans leurs entreprises et institutions;

b) De mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les conséquences de l'exode des compétences sur l'économie des pays en voie de développement;

c) De préparer, en liaison avec les institutions spécialisées intéressées, une étude préliminaire des moyens et méthodes propres à renforcer la coopération entre pays en voie de développement en vue de remédier au problème de l'exode des compétences par une meilleure utilisation en commun de leurs experts et personnel qualifié;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements des pays en voie de développement sur la nécessité, dans le cadre de leurs plans de développement et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

a) D'adapter les programmes d'enseignement aux besoins du pays, afin d'établir, dans toute la mesure possible, un rapport adéquat entre la formation de personnel qualifié et les possibilités d'emploi;

b) De donner une bonne orientation professionnelle aux personnes qui doivent acquérir une formation, au moyen d'une étude préalable de leurs aptitudes;

c) D'encourager le retour des scientifiques et du personnel qualifié dans leur pays et de stimuler la formation de techniciens, par des allocations et des avantages spéciaux, par l'établissement et l'échange de bourses avec d'autres pays et par des mesures telles que l'offre de conditions favorables de travail et de vie;

d) D'échanger des informations avec d'autres pays sur les mesures prises en vue d'arrêter l'exode de techniciens et de personnel qualifié et sur les résultats obtenus à cet égard;

e) De rechercher auprès des pays développés, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes internationaux, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²², l'assistance technique dont ils ont besoin;

4. *Demande* aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux divers organes, commissions et organismes des Nations Unies d'aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à établir des centres de recherche scientifique et technique et à renforcer les centres existants, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements des pays développés, sans préjudice des accords internationaux en vigueur et dans le respect de la Déclaration universelle des

²² Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

droits de l'homme, à s'abstenir de prendre toute mesure spéciale tendant à inciter les étudiants titulaires de bourses et les stagiaires des pays en voie de développement à s'installer de façon permanente dans leur pays;

6. *Prie* les pays développés d'encourager comme il convient leurs investisseurs privés à faire appel à du personnel qualifié, à des scientifiques et à des techniciens des pays en voie de développement où ils investissent pour les projets en cours ou prévus, afin d'aider ces pays à réduire l'exode de personnel;

7. *Prie instamment* l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de son programme d'emplois et de compétences techniques pour les pays en voie de développement lié au Programme mondial de l'emploi, de contribuer, lorsqu'on le lui demandera et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes internationaux, à appliquer des mesures appropriées concernant la formation et l'emploi pour aider les pays en voie de développement à lutter contre cet exode;

8. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies et particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement, compte dûment tenu de leurs méthodes de recrutement, de passation de contrats et de sous-traitance ainsi que des dispositions de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de recourir de plus en plus à des experts compétents recrutés localement et autant que possible à des techniques et à des services disponibles sur place pour l'élaboration et l'exécution des projets à entreprendre sur le terrain.

1768^e séance plénière,
19 mai 1971.

1574 (L). Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³ qui lui a été présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà prises par un certain nombre d'Etats afin d'assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est encore en vigueur;

2. *Considère* que les Etats Membres devraient poursuivre leurs efforts en vue d'assurer partout l'observation intégrale et rigoureuse des principes énoncés aux articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et réaffirmés dans les articles 7, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, et en particulier des principes selon lesquels : nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif; et toute personne accusée a le droit de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

²³ E/4947.

²⁴ Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁵ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

2. *Appuie énergiquement* l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes a adressée aux Etats, d'appliquer à titre provisoire, dans la mesure où ils

fier la Convention unique, en prenant en considération la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques, afin de soumettre des observations appropriées à la conférence, dont